

Montréal, le 23 décembre 2002 : L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, assistée des assessseurs Me François Blais et M. Jean Decoster, a rendu un jugement concluant que M. **Jean-Paul Gagné** et Mme **Jeannine Cloutier** ont violé le droit de M. **Joseph Monty** d'être protégé contre toute forme d'exploitation d'une personne âgée, en profitant de sa dépendance et de sa vulnérabilité pour s'approprier illégalement un montant de 51 592,78\$, en contravention de la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec. Le Tribunal condamne M. Gagné et Mme Cloutier à verser solidairement à M. Monty la somme de 51 592,78\$ à titre de dommages matériels, et 5 000\$ à titre d'indemnité pour les dommages moraux subis par la victime, pour un total de 56 592,78\$.

La Charte des droits et libertés de la personne prévoit, à l'article 48, que toute personne âgée a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation et a droit à la protection et à la sécurité que doit lui apporter sa famille.

L'exploitation interdite par la Charte ne se limite pas au cadre strictement économique, mais comporte également une dimension d'ordre physique, psychologique, sociale ou morale. En fait, l'exploitation consiste dans une mise à profit d'une position de force au détriment d'intérêts vulnérables. Comme l'a souligné le Tribunal, elle peut se présenter tant dans le cadre de relations institutionnelles qu'à l'intérieur de la cellule familiale.

La preuve a établi qu'à la suite du décès de son épouse et de son fils, puis d'une sévère dépression ayant nécessité son hospitalisation durant environ 2 mois, M. Monty a pris la décision, en mai 1996, d'aller demeurer en permanence chez son fils Jean-Paul et son épouse, Mme Cloutier, à Lanoraie.

En juin 1996, M. Monty a vendu sa propriété de St-Félicien, dans laquelle il avait habité avec son épouse jusqu'à son décès, et en a retiré la somme de 56 829,25\$. De ce montant, il a transféré la somme de 36 829,25\$ dans le compte bancaire de son fils Jean-Paul Gagné, à la suite du conseil de ce dernier selon lequel cette façon de procéder permettrait à M. Monty de payer moins d'impôt et d'éviter une baisse de son revenu de pension. Cette vente et ce transfert d'argent ont eu lieu à l'insu de ses autres enfants.

Durant les 22 mois pendant lesquels il a séjourné chez son fils, M. Monty n'a pas payé de pension, rien n'ayant été convenu à ce sujet malgré ses demandes à cet effet. Toutefois, il a dépensé de façon continue, au bénéfice des défendeurs, une somme totale de 49 252,78\$, et très peu pour son usage personnel ou pour d'autres personnes que les défendeurs.

M. Gagné et Mme Cloutier ont également porté atteinte à la dignité de M. Monty en adoptant un comportement infantilisant à son égard. En effet, Mme Cloutier lui donnait des punitions, lui faisait des commentaires déplacés sur son hygiène personnelle et lui interdisait d'utiliser la cuisinière.

Au cours des derniers mois durant lesquels M. Monty habitait chez les défendeurs, ces derniers ont développé une attitude agressive à son égard, et, aux dires de l'une de ses filles, celui-ci paraissait ne plus être en mesure de se défendre.

M. Monty a finalement décidé de quitter le domicile de son fils pour s'installer en appartement. Le jour de son départ, le 1^{er} mai 1998, M. Monty a demandé à M. Gagné de lui remettre la somme de 36 829,25\$ versée dans son compte en juin 1996, mais ce dernier a refusé.

Le Tribunal rappelle que les dommages moraux auxquels il condamne les défendeurs découle de la violation du droit, protégé par la Charte, de ne subir aucune forme d'exploitation. Ces dommages sont octroyés en compensation de l'inquiétude, de la tristesse, de la déception et de la peine que M. Monty a vécues comme conséquence de l'ensemble de la situation d'exploitation économique dont il a été victime.

-30-

Pour information : Mme Julie Plante
(514) 393-6651